

Programme Interreg NEXT MED 2021-2027

Règles de Procédure du Comité de Suivi

Approuvé par le Comité de Suivi le 14 mars 2023

1



Table des matières

| Préambule | 3 |
|--|----|
| Art. 1 – Compétences et durée | 5 |
| Art. 2 - Composition | 5 |
| Art. 3 – Présidence, Secrétaire et Secrétariat | 7 |
| Art. 4- Fonctionnement | 8 |
| a) Convocation des réunions | 8 |
| b) Quorum pour la validité des réunions | 9 |
| c) Prise de décision durant les réunions | 9 |
| d) Prise de décision par procédure écrite1 | 10 |
| e) Groupes de travail et task forces1 | 11 |
| f) Réunions des Chefs de Délégation1 | 11 |
| g) Langues de travail1 | 12 |
| Art. 5 - Fonctions | 12 |
| Art. 6 - Code de conduite et principes de travail | 13 |
| Art 7 - Communication et visibilité | 14 |
| Art. 8- Adoption et révision des Règles de Procédure | 15 |
| Art. 9 - Entrée en vigueur des Règles de Procédure | 15 |
| Annexe 1 1 | 16 |



Préambule

- Vu le Règlement (UE)2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision no 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) no 480/2009;
- Vu le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, en particulier articles 8, 38, 39 et 40;
- *Vu le Règlement (UE)*2021/1058 Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- Vu le Règlement (UE)2021/1059du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, en particulier les articles 22, 28, 29 et 30;
- Vu le Règlement (UE) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet
 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (Règlement financier);



- Vue la Décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2021-2027;
- Vue la Décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg;
- Vu le Programme Interreg NEXT MED 2021 2027 (Décision finale C(2022) 9543 du 12.12.2022).



Art. 1 - Compétences et durée

compétences suivi Les du Comité de (CS) concernent exclusivement Programme Opérationnel Interreg **NEXT MED** 2021-2027. Le CS est donc opérationnel pendant la période de la mise en œuvre du Programme et ses fonctions prennent une fois le Programme clôturé.

Art. 2 - Composition

Les membres de plein droit (avec droit de vote):

- Une délégation pour chaque pays participant au Programme avec un droit de vote par délégation, exprimé par le Chef de délégation;
 - Les membres de plein droit du comité peuvent être remplacés par la personne désignée comme membre suppléant ou, si nécessaire, par une personne officiellement déléguée par le membre de plein droit. Dans ce dernier cas, le Président et l'Autorité de gestion seront informés au moins 2 jours ouvrés avant la réunion.

Les Membres à titre consultatif (sans droit de vote):

- Le Directeur de l'Autorité de gestion (AG), nommé par la Région Autonome de la Sardaigne, assurant la fonction de Président, sans droit de vote;
- D'un membre du personnel de l'AG assurant la fonction de Secrétaire ;
- D'un représentant du Secrétariat conjoint (SC);
- D'un représentant de chaque organisme accueillant les Antennes ;
- D'un représentant de la Commission européenne à titre consultatif;
- Si nécessaire, un représentant de tout groupe de travail que le CS aurait décidé d'établir conformément à l'article 4 point e).



La composition des délégations est établie par chaque pays participant conformément à la législation européenne et à sa législation nationale et en tenant compte des règles du Programme et des présentes Règles de Procédure.

Les membres du CS garantiront, qu'au niveau national, tous les partenaires pertinents seront impliqués dans la préparation, mise en œuvre, suivi, et évaluation du Programme Interreg NEXT MED tel qu'indiqué à l'article 8 du règlement (UE) nº 2021/1060.

Les pays participants doivent veiller, si nécessaire et approprié, à la participation adéquate des parties prenantes concernées, y compris les autorités locales et les organisations de la société civile.

Toutes les modifications portant sur la composition des Délégations nationales doivent être communiquées par écrit par le Chef de délégation au Président et au Secrétaire conformément aux procédures nationales.

Les Chefs de Délégation ne pouvant pas prendre part aux réunions délégueront par écrit un suppléant, sans quoi la délégation nationale ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum pour la validité de la réunion et ne disposera pas du droit de vote durant la réunion concernée.

Les fonds de l'Assistance Technique du Programme couvriront les frais de participation (voyage et séjour) d'uniquement deux personnes par pays et d'un représentant institutionnel de chaque Antenne.

La liste des membres du CS, telle qu'indiquée à l'annexe 2, sera publiée par l'Autorité de gestion sur le site internet visé à l'article 36, paragraphe 2 du règlement Interreg 2021/1059.



Art. 3 - Présidence, Secrétaire et Secrétariat

La Présidence du CS, sans droit de vote, est assurée par le Directeur de l'AG, désigné par la Région Autonome de Sardaigne, ou par son délégué. Le Président a un rôle de facilitateur, soumet les propositions, conduit les débats, prend acte des décisions prises par le CS et garantit que ces décisions soient conformes aux règles applicables au Programme et aux présentes Règles de Procédure du CS.

Le Président peut inviter des personnes externes aux réunions du CS, en qualité d'observateurs ou d'experts contribuant à des questions spécifiques, sauf si la majorité des membres du CS est contraire.

Un membre du personnel de l'AG est désigné comme Secrétaire, sans droit de vote.

L'AG est soutenue par le SC pour les fonctions de secrétariat et dans l'organisation des réunions du CS.

Les procès-verbaux sont établis après chaque réunion du CS pour signature par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal doit contenir la liste des personnes ayant participé à la réunion ainsi que le résumé des discussions et les décisions prises lors de la réunion.

Le résumé des principales décisions prises doit aussi être envoyé par e-mail aux membres du CS dans un délai d'une semaine après la réunion.

Un projet du procès-verbal doit être envoyé par e-mail aux membres du CS dans un délai de trois semaines après la réunion. Le procès-verbal de chaque réunion doit être approuvé par le CS soit par procédure écrite.



Art. 4 - Fonctionnement

a) Convocation des réunions

Le CS se réunit pour la première fois dans les trois mois suivant la date de l'adoption du Programme document par la Commission européenne. Ensuite, le CS se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le CS est convoqué par son Président sur sa propre initiative ou sur demande dûment justifiée d'une Délégation nationale ou de la Commission européenne.

La date des réunions devrait être proposée par le Président au moins un mois avant leur tenue. En cas d'urgence, si cela est accepté par toutes les délégations, le CS peut être convoqué dans un délai plus court.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président, qui doit l'envoyer aux membres et observateurs du CS au moins trois semaines avant leur tenue. Les documents de travail concernant les points à l'ordre du jour pour lesquels une décision du CS est requise devraient être envoyés au moins deux semaines avant la réunion.

L'insertion de points supplémentaires à l'ordre du jour peut être proposée au Président par les membres du CS par écrit avant la tenue de la réunion ou, en cas d'urgence, en début de séance. L'ordre du jour définitif est adopté en début de séance.

Les réunions présentielles du CS ont lieu dans les pays participants au Programme en assurant, si possible, une rotation entre eux. Le lieu de la réunion est établi par le CS sur proposition du Président ou d'une Délégation nationale, en tenant compte que le lieu choisi doit garantir la participation de tous les pays.

Le président peut également proposer aux membres du CS de célébrer des réunions en ligne, selon les questions à débattre et/ou en cas de circonstances empêchant la tenue de réunions présentielles.



b) Quorum pour la validité des réunions

Le quorum pour la validité des réunions du CS est fixé à 50% + 1 (plus un) des pays adhérents au Programme, dont au moins trois devront être des Pays Méditerranéens de l'UE (PMUE) et trois des Pays Partenaires Méditerranéens (PPM). Dans le cas où le calcul du quorum donne un nombre décimal, il sera arrondi par défaut. Un exemple de calcul du quorum avec 15 pays participants au Programme est fourni dans l'Annexe 1 de ces Règles de Procédure.

Si de nouveaux pays adhèrent au Programme, le nombre minimum de PMUE et de PPM pourra être modifié, par décision à l'unanimité du CS, tout en conservant l'équilibre entre eux.

Le Secrétaire vérifie si le quorum peut être atteint au plus tard deux semaines avant la réunion. Si cela n'est pas confirmé, le Président doit proposer une autre date. Si, pour des circonstances imprévues, le quorum n'est pas atteint, la réunion peut avoir lieu et les décisions seront adoptées par procédure écrite.

c) Prise de décision durant les réunions

En règle générale, les décisions du CS sont prises par consensus.

Le Président soumet les propositions et prend acte des décisions prises par le CS. En cas d'absence, les Délégations nationales peuvent envoyer au Président, avant la réunion et par écrit, leurs observations sur les questions à l'ordre du jour de la réunion. Lors de la réunion, le Président fait part de ces observations aux délégations présentes.

En l'absence de consensus, et malgré les tentatives et négociations pour atteindre un compromis qui doivent être proposées par le président, deux cas de figure sont possibles :

- S'agissant de décisions relatives à l'approbation des projets, leur modification ou leur annulation, le président propose un vote des délégations nationales. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votes exprimés par les délégations nationales présentes ou représentées, dont au moins deux PPM et deux PMUE. Si le calcul des 2/3 donne un nombre décimal, il sera arrondi à



l'inférieur. Un exemple de calcul de la majorité qualifiée sur la base du nombre de pays participant à la réunion figure à l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

Une abstention n'est pas comptée comme un vote exprimé.

Quel que soit le nombre de ses représentants, chaque pays dispose d'un vote unique, qui est utilisé conformément à l'accord interne à chaque délégation.

- Pour tout autre type de décision, la procédure par vote n'est pas possible. Le CS, si le consensus ne peut être atteint, peut décider d'ajourner le sujet à la prochaine réunion, d'organiser une procédure écrite ou de rejeter la proposition.

Dans le cas où l'AG aurait des réserves sur le fondement technique et/ou juridique d'une décision du CS, l'AG pourra vérifier l'exactitude de cette information avec d'autres organes du Programme et/ou la Commission européenne afin de permettre au CS de prendre ou réviser sa décision de façon avisée

d) Prise de décision par procédure écrite

En cas de délais brefs ou quand cela est nécessaire, sur sa propre initiative ou sur demande d'une Délégation nationale, le Président lance une procédure écrite, sur la base des mêmes règles adoptées pour la prise de décision lors des réunions du CS (consensus ou procédure de vote).

La décision est adoptée <u>par consensus</u> s'il n'y a pas d'objection écrite de la part des délégations endéans les deux semaines. Dans le cas de procédure de <u>votation</u> écrite, la décision est adoptée si, endéans les deux semaines, au moins 50% + 1 (plus un) des pays participants au Programme (dont au moins trois PMUE et trois PPM) auront exprimé leur vote et au moins2/3 de ces votes (incluant au moins deux PPM et deux PMUE) seront favorables à la proposition.

Dans ce cas, le Président envoie une proposition de décision à tous les membres du CS par courrier électronique. Le mécanisme de décision (consensus ou procédure de vote) doit être indiqué dans la communication de lancement de la procédure écrite. La position de chaque pays participant est normalement exprimée par le Chef de Délégation nationale



à travers un email envoyé au Président et à tous les membres du CS endéans les dates limites établies.

Pour des raisons dument justifiées, le Président peut proposer que le délai de la procédure soit réduit à une semaine. Chaque Délégation peut formuler une requête motivée pour l'application du délai ordinaire de deux semaines.

e) Groupes de travail et task forces

Le CS, à l'initiative d'un de ses membres, peut décider de mettre en place des groupes de travail ou task forces, ou tout autre dispositif de travail pour aider à la mise en œuvre du programme. La composition de ces groupes est décidée en fonction des besoins et des types d'expertises thématiques nécessaires. Sauf indication contraire, ces groupes se mettent d'accord pour respecter les mêmes règles que le CS. Le CS est informé régulièrement sur le travail de ces groupes. Les groupes de travail peuvent faire des propositions au CS sur les questions liées à l'exécution du programme. Les groupes de travail ou Task force n'ont aucun droit de décision, à l'exception de la Task force établie pour la définition du Programme 2028-2035.

Les groupes de travail ont un rôle consultatif auprès du CS visant à faciliter l'obtention d'une position partagée, sans aucun pouvoir décisionnel.

Le CS définit la composition, le mandat et les modalités de travail de ces groupes.

f) Réunions des Chefs de Délégation

En cas de questions spécifiques qui nécessitent une consultation avec les pays participants ou afin de préparer une réunion plénière du CS, le Président peut convoquer une réunion restreinte des Chefs de délégation.

Les réunions des Chefs de délégation ont un statut consultatif pour le CS afin de faciliter l'émergence d'une position partagée, sans aucun pouvoir de décision.

Sur la base des exigences spécifiques, ces réunions peuvent se tenir entre deux réunions plénières du CS ou en marge des réunions plénières du CS ou d'autres réunions déjà planifiées.



Les Chefs de délégation ne pouvant pas participer à une réunion doivent déléguer par écrit un substitut.

L'ordre du jour des réunions des Chefs de Délégation est proposé par le Président au moins trois semaines avant leur tenue.

Les fonds de l'Assistance Technique du Programme couvriront les frais de participation (voyage et séjour) d'uniquement une personne par pays et d'un représentant institutionnel de chaque Antenne.

g) Langues de travail

Les réunions du CS et des Chefs de Délégation se déroulent en anglais, français et arabe. Les documents et les procès-verbaux des réunions sont rédigés en anglais et français. L'ordre du jour est rédigé aussi en arabe. L'interprétation sera garantie tant pour les réunions physiques que pour celles en ligne.

Art. 5 - Fonctions

Conformément aux articles 19, 22, 28, 29 et 30 du « règlement CTE », :

- 1. Le Comité de suivi examine :
- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;
- c) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- d) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- e) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations Interreg (projets) d'importance stratégique (telles que définies dans le document de programme);
- f) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.



- g) tout autre document pertinent, le cas échéant.
- 2. le Comité de suivi approuve :
- a) la méthodologie et les critères de sélection des projets, y compris toute modification de ceux-ci, ainsi que les cahiers de charges des appels à projets ;
- b) la sélection des projets Interreg NEXT MED, leurs modifications majeures, qui sont précisées dans le manuel du Programme ;
- c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- d) toute modification du programme Interreg NEXT MED, sur la base d'une proposition initiale de l'Autorité de gestion, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5;
- e) le rapport de performance final;
- f) tout autre document pertinent, le cas échéant.

Le CS peut mettre en place un comité d'évaluation avec des tâches spécifiques liées à l'évaluation des propositions de projet.

Art. 6 - Code de conduite et principes de travail

Les membres du Comité de suivi sont tenus d'observer les règles de conduite suivantes :

- Participer à toutes les réunions et, le cas échéant, aux procédures écrites,
- Agir dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace du programme de coopération, conformément à l'envergure et aux objectifs du programme,
- Prendre des décisions dans l'intérêt général et ne pas agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres avantages pour eux-mêmes ou pour d'autres,
- Déclarer les éventuels conflits d'intérêt : en début de chaque réunion du Comité et après approbation de l'ordre du jour, la Coprésidence demande expressément si un ou plusieurs membres se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard des sujets



abordés. Dans un tel cas, le membre concerné ne prend pas part à la discussion et à la prise de décision sur le sujet faisant l'objet d'un conflit d'intérêt et pourrait être invité à quitter la salle (ou à se déconnecter dans le cas d'une participation à distance).

Le compte-rendu de la réunion fait systématiquement état des délégations nationales se trouvant ou non en situation de conflit d'intérêt. Dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées par un membre, celui-ci peut être révoqué par la Présidence, et devra être remplacé par l'institution l'ayant nommé, après qu'une clarification ait été fournie en la matière.

Dans le cas d'un conflit d'intérêt non déclaré et identifié après la prise de décision, lesdites décisions seront annulées.

Ces dispositions sont applicables aux membres votants, aux suppléants, aux membres à titre consultatif ainsi qu'aux observateurs et autres experts invités.

Art 7 Communication et visibilité

Les communications entre les membres du CS, le Président et l'AG se font, en règle générale, par courrier électronique. Chaque Délégation doit communiquer au Président les adresses e-mail auxquelles toutes les communications liées au CS doivent être envoyées.

Selon l'art. 28 et 29 du règlement Interreg, les informations concernant la composition du CS sont publiées par l'intermédiaire des moyens de communication du Programme (par exemple le site internet) dans le but d'assurer la transparence vis-à-vis des bénéficiaires du Programme et du public.



Art. 8 - Adoption et révision des Règles de Procédure

Les Règles de Procédure sont adoptées à l'unanimité par le CS lors de sa première réunion valide. Toute modification, requise par au moins un membre du CS ou par le Président, doit être adoptée à l'unanimité.

Art. 9 - Entrée en vigueur des Règles de Procédure

Les présentes Règles de Procédure entrent en vigueur immédiatement suite à leur adoption lors de la première réunion valide du CS.

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Calcul du Quorum

Annexe 2 : Composition du Comité de suivi

Annexe 3 : Modèle de déclaration d'impartialité et confidentialité



Annexe 1 aux Règles de Procédure

Calcul du quorum pour les réunions du CS et de la majorité qualifiée (avec 15 pays participants au Programme)

VALIDITÉ DE LA RÉUNION – VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE DE VOTE ÉCRITE

50%+1 = 7.5 + 1 = 8.5 ARRONDI VERS LE BAS PAR DEFAUT = 8pays participants (au moins 3 PMUE + 3 PPM)

MAJORITÉ QUALIFIÉE DE DEUX TIERS

| N. de pays participants à la réunion | Calcul de la majorité qualifiée (2/3) (arrondie par défaut vers le bas, si applicable) | Majorité qualifiée (représentation géographique minimum) |
|--|--|--|
| 8 | 8 / 3 * 2 = 5,33 | 5 votes (au moins 2 PMUE + 2 PPM) |
| 9 | 9 / 3 * 2 = 6 | 6 votes (au moins 2 PMUE + 2 PPM) |
| 10 | 10 / 3 * 2 = 6,66 | 6 votes (au moins 2 PMUE + 2 PPM) |
| 11 | 11 / 3 * 2 = 7,33 | 7 votes (au moins 2 PMUE + 2 PPM) |
| 12 | 12 / 3 * 2 = 8 | 8 votes (au moins 2 PMUE + 2 PPM) |
| 13 | 13 / 3 * 2 = 8,66 | 8 votes (au moins 2 PMUE + 2 PPM) |
| 14 | 14 / 3 * 2 = 9,33 | 9 votes (au moins 2 PMUE + 2 PPM) |
| 15 | 15 / 3 * 2 = 10 | 10 votes (au moins 2 PMUE + 2 PPM) |